



Statuts de l'association

«Aide aux Enfants Cambodgiens-Foyer Lataste »

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

41 boulevard Pasteur – 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : Aide aux Enfants Cambodgiens-Foyer Lataste.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but :

Le soutien humain et financier à l'enfance cambodgienne.

Article 3 : Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- le recueil de parrainages, sous forme de versements par des particuliers ou des institutions.
- le recueil de subventions
- l'organisation de conférences et de rencontres sur le travail effectué sur le terrain
- tout autre moyen légal adapté à ces objectifs

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est 41 Boulevard Pasteur à Les Pavillons-sous-Bois (93320).
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 7 : les membres (catégories de membres)

L'association se compose :

- De membres fondateurs
- De membres actifs
- De parrains

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres du conseil d'administration et agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. Les décisions ne sont pas motivées.

Article 8 : les membres actifs

Sont membres actifs :

Les personnes ou les institutions qui ont été agréés par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9 : les parrains

Sont parrains :

Les membres de l'association qui s'engagent à verser régulièrement une somme destinée à soutenir les actions de l'association.

Les parrains peuvent participer à l'assemblée générale de l'association, mais ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne participent pas aux votes de l'assemblée

Article 10 : les membres (droits et cotisations)

Les membres fondateurs et les membres actifs jouissent des mêmes droits dans le fonctionnement de l'association.

Les membres fondateurs et les membres actifs ne versent pas de cotisations.

Article 11 : les membres (perte de la qualité de membre)

La qualité de membres de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la cessation du versement régulier pour les parrains
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration.

Article 12 : le Conseil d'administration (composition)

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au plus de 10 membres élus par l'assemblée générale, pour 6 exercices. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général, chargé de la communication
- un trésorier

Qui constituent le bureau de l'association.

En cas de vacance ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 13 : le Conseil d'administration (fonctionnement)

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence du quart au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises par les trois quart des membres présents ou représentés lorsqu'elles portent sur l'agrément d'un candidat ou la radiation d'un membre, par la majorité des membres présents ou représentés lorsqu'elles portent sur d'autres sujets.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Le président ou deux membres du conseil sont habilités à certifier conformes tous les extraits ou copie de ces procès-verbaux..

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Article 14 : le Conseil d'administration (pouvoirs)

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, il peut établir un règlement intérieur et, de manière générale, prendre toutes décisions sur des sujets non réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer pour un ou plusieurs sujets déterminés. Il a tout pouvoir sur les comptes de l'association à l'exclusion des opérations sur fonds de réserve. Il est autorisé à déléguer partie de ses pouvoirs aux personnes de son choix, sous sa responsabilité, notamment pour la direction et la gestion des activités de l'association.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 15 : l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs.

Sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié de ses membres, elle se réunit chaque année aux jours, heure, et lieu, indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées aux membres au moins huit jours à l'avance par lettre individuelle, accompagnée de l'ordre du jour et des comptes annuels, l'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur. Le président, le vice président ou l'administrateur désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres de l'association.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et les autres sujets, approuve les comptes annuels de l'exercice clos, et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations portant sur une modification statutaire, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres entités poursuivant un but identique ou similaire sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Les autres délibérations sont valablement prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et autant de voix supplémentaires que de membres qu'il représente, dans la limite de trois mandats.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, ou à défaut deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs.

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des versements des particuliers, des associations, des entreprises et des établissements d'utilité publique
- des subventions des communautés européennes, de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- du revenu de ses biens
- du produit des rétributions pour services rendus
- des droits d'auteur que des membres peuvent céder à l'association.
- de toute ressource autorisée par la loi.

Le fonds de réserve comprend tout ou partie des excédents annuels que l'assemblée générale aura décidé d'affecter à cet objet.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs entités poursuivant un but analogue ou voisin.

Article 18 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association, même s'il participe à son administration, puisse en être tenu responsable, sauf en cas de faute personnelle lourde.

Article 19 : Dispositions diverses

Le président de l'association ou à défaut le secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité compétente tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués et à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Si nécessaire, les comptes annuels pourront être vérifiés par un Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Aide aux Enfants Cambodgiens

FOYER LATASTE

41, Bd Pasteur

93320 PAVILLONS-SOUS-BOIS

Tél. / Fax : 01 48 48 68 88

Agrément : 00374

15/12/2015

*Je soussignée Petaloo Lalouy (présidente)
AEC
Certifie l'authenticité de ce document.*